

Arrêté N°2026 - 19 /DAJ

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Concert Mizik a Mas au Boulodrome de la Datcha

Le vendredi 23 janvier 2026

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-4;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n°2026-18/DAJ autorisant le concert Mizik a Mas au boulodrome de la Datcha le vendredi 23 janvier 2026

Considérant qu'une manifestation a lieu le vendredi 23 janvier 2026 au Boulodrome de la Datcha ;

Considérant qu'une forte affluence est attendue ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout danger pour les usagers de la voie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules légers, des cyclomoteurs et des poids lourds sera réglementée à la Rue Simon Radégonde, au Chemin de la plage et à la Rue du Père Will le vendredi 23 janvier 2026 de 18h à 23h30.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au Boulodrome de la Datcha.

Article 3 - L'entrée et la sortie des résidents riverains et des commerçants se fera par le Chemin de la Plage, depuis et vers le Boulevard du Général de Gaulle (RD119).

Article 4 - Une signalisation réglementaire ainsi qu'un système de barriérage seront mis en place afin de délimiter le périmètre de sécurité.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 - Le Chef de poste de la Police Municipale du Gosier et le Directeur Territorial de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Fait à Gosier, le 23 janvier 2026



Publié à Gosier
23 JAN. 2026
A smaller version of the official stamp is placed next to the handwritten signature and date.